

Devoir de mise en garde de la banque à l'égard d'une caution « non avertie »



© 2025 Les Echos Publishing

Lorsqu'une personne physique se porte caution, par exemple pour une société en contrepartie de l'octroi d'un crédit, la banque est tenue à un devoir de mise en garde à son égard.

Ce devoir de mise en garde a d'ailleurs évolué avec le temps. Avant 2022, la banque devait mettre en garde la caution lorsqu'elle était « non avertie » et que son engagement en tant que caution n'était pas adapté à ses capacités financières ou lorsqu'il existait pour elle un risque d'endettement né de l'octroi du prêt, résultant de l'inadaptation de ce prêt aux capacités financières de l'emprunteur.

À ce titre, dans une affaire récente, une personne s'était portée caution, en 2013, auprès d'une banque, pour la société dans laquelle elle était associée en contrepartie d'un prêt octroyé à cette dernière. Lorsque la société avait été placée en liquidation judiciaire, la banque avait agi contre la caution pour obtenir le paiement des échéances impayées. Pour échapper à son engagement, la caution avait alors reproché à la banque un manquement à son devoir de mise en garde.

Une caution « avertie »

Mais les juges ont estimé que la banque n'était pas tenue à un devoir de mise en garde envers cette personne car elle était « avertie ». En effet, elle était associée de la société ayant souscrit l'emprunt et présidente d'une autre société qui avait elle-même dirigé à plusieurs reprises la société emprunteuse. Aux yeux des juges, elle avait donc une certaine compétence puisqu'elle était impliquée dans la vie de la société en tant qu'associée et connaissait la vie des affaires.

Précision : le droit actuellement applicable, plus précisément aux cautionnements souscrits à compter du 1^{er} janvier 2022, prévoit que la banque est tenue de mettre en garde la personne physique qui se porte caution lorsque l'engagement du débiteur principal (celui qui souscrit le prêt) est inadapté à ses capacités. Toutes les cautions, qu'elles soient « averties » ou non, bénéficient donc de cette règle.

[Cassation commerciale, 12 février 2025, n° 23-13899](#)

© 2025 Les Echos Publishing